

KERNOUES

PLOUIDER

LE FOLGOET

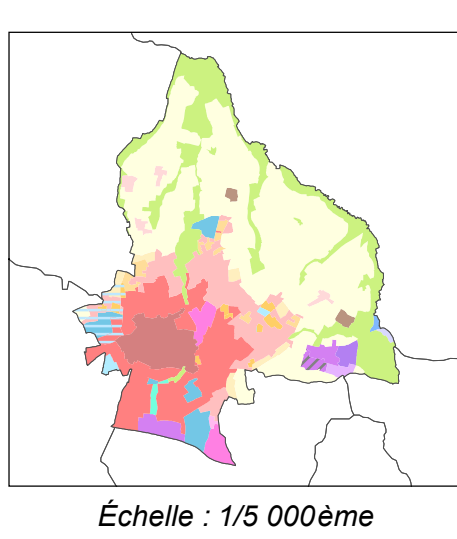
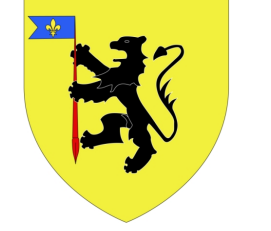
PLOUDANIEL

SAINT-MEEN

TREGARANTEC

LESNEVEN
Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



Règlement graphique

Echelle : 1/5 000ème
Arrêté le : 26/04/2017
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :



Finistère - 201801 - Plan Local d'Urbanisme Révision - Lesneven - 12/04/2017 - 12/04/2017

ZONAGE GRAPHIQUE


- Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- UHa : Secteur du cœur de ville, d'organisation en ordre continu ou discontinu, zone centrale à vocation d'habitat ou de services
 - Uhb : Secteur d'urbanisation du centre ville de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
 - Uhc : Secteur d'extension du centre ville de faible densité, en ordre continu ou discontinu
 - Uhd : Secteur d'urbanisation périphérique des « écarts » de faible densité, en ordre discontinu
- Zones urbaines à vocation d'équipements**
- UL : Secteur à vocation sportive, touristique ou de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif
 - ULp : Secteur à vocation sportive, touristique ou de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif, compris dans un périmètre de protection du captage d'eau potable
- Zones urbaines à vocation d'activités économiques**
- UEa : Secteur d'activités artisanales et de services
 - UEah : Secteur d'activités artisanales et de services et d'habitat mobile constituant la résidence des professionnels occupant la zone
 - UEc : Secteur d'activités artisanales, commerciales et de services
 - UEi : Secteur d'activités industrielles, artisanales et de services
- Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- 1AUHb : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu
 - 1AUHbp : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, compris dans un périmètre de protection du captage d'eau potable
 - 1AUHb'ng' : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, sensible du fait de la nappe phréatique affleurante
 - 1AUHc : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de faible densité en ordre continu ou discontinu
 - 2AUH : Secteur d'urbanisation à long terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
 - 2AUHb : Secteur d'urbanisation à long terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, compris dans un périmètre de protection du captage d'eau potable
- Zones à urbaniser à vocation d'équipements**
- 1AUL : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation sportive ou de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif
- Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**
- 1AUEi : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'activités industrielles
 - 1AUEc : Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'activités commerciales
- Zones agricoles**
- A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - Ap : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, compris dans un périmètre de protection du captage d'eau potable
 - As : Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) permettant l'accueil d'équipements à vocation éducative ou socio-professionnelle, publics ou d'intérêt collectif
- Zones naturelles et forestières**
- N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
 - Ne : Secteur destiné aux équipements d'épuration des eaux usées
 - NL : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs
 - Npi : Secteur à vocation d'activités piscicoles

Emplacements réservés			
Numéros	Désignation	Bénéficiaires	Surface en m²
01	Coulée verte	Commune	45 068
02	Création d'ouvrage d'eau	Commune	1 949
03	Coulée verte	Commune	6 036
04	Équipement de loisirs	Commune	9 345
05	Création cheminement en site	Commune	480
06	Espace public et liaison douce	Commune	455
07	Création cheminement en site	Commune	140
08	Projet de giratoire	Commune	445

- PRESCRIPTIONS**
- Espace boisé classé (boisement)
 - Emplacement réservé
 - Servitude de mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
 - Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation économique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

- AUTRES INFORMATIONS**
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce existante à conserver
 - Liaison douce à créer
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À RÉQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Boisement significatif
 - Site naturel ou paysager à protéger
 - Zones humides
 - Talus ou haie remarquable à préserver
 - Arbre remarquable

- LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À RÉQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Bâti remarquable
 - Bâti intéressant
 - Petit patrimoine
- LIB VALATS, LIB VALATZ**
- Lavoir
 - Routoir à lin
 - Lavoir
 - Lavoir (Patrimoine lié à l'eau)
 - Croix du Carpent (Patrimoine religieux)
 - Croix de Kerenoc (Patrimoine religieux)
 - Lavoir (Patrimoine lié à l'eau)
 - Croix de Kerargras (Patrimoine religieux)
 - Lavoir Languengar (Patrimoine lié à l'eau)
 - Croix de Languengar (Patrimoine religieux)
 - Croix de Lescoac (Patrimoine religieux)
 - Croix de Kervadouré (Patrimoine religieux)
 - Croix de Kergoniou, St Esprit (Patrimoine religieux)
 - Lavoir Saint Esprit (Patrimoine lié à l'eau)
 - Croix de Cleusmeur (Patrimoine religieux)
 - Borne de ville (17^{ème} s.), Champ de Bataille (Patrimoine archéologique)
 - Stèle des déportés (Patrimoine religieux)
 - Croix de St François, moyen âge (Patrimoine religieux)
 - Motte féodale de Trever (Patrimoine archéologique)
 - Croix du Méné, moyen âge (Patrimoine religieux)
 - Stèle Gualista (Patrimoine archéologique)
 - Croix de Bel Air (Patrimoine religieux)
 - Tombe préhistorique (Patrimoine archéologique)
 - Croix de Croas ar Rod, moyen âge (Patrimoine religieux)
 - Croix de Kervadouré (Patrimoine religieux)
 - Croix de Streatveur (Patrimoine religieux)
 - Lavoir (Patrimoine lié à l'eau)
 - Cadran solaire, place le Flo (18^{ème} s.)
 - Statue du Général Le Flo (1899)
 - Croix du presbytère (Patrimoine religieux)



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par ...)